

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1136

Artikel: Recours du WWF en 1992
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011662>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un bâillon pour les défenseurs de la nature et du paysage

Sous le prétexte de la «recourite» des organisations de protection de l'environnement, on veut enlever à celles-ci une fonction civique indispensable à la collectivité.

RECOURS DU WWF EN 1992

Le WWF, connu pour sa pugnacité, est la bête noire des partisans d'une limitation du droit de recours des associations. Il réplique en publiant le détail de son action en 1992. Sur les 81 procédures closes l'an passé et dont il porte la responsabilité de l'ouverture, il a obtenu gain de cause pour l'essentiel dans 36 cas (44%) et sur un point matériel ou de procédure dans 19 cas (23,5%). Un taux de succès total ou partiel qui avoisine donc 68%. Ses recours sont remontés jusqu'au Tribunal fédéral dans 11 cas seulement: à 7 reprises les juges de Mon-Repos lui ont donné raison, deux fois ils l'ont désavoué et dans deux autres cas le conflit a été réglé à l'amiable.

(jd) Lorsqu'un particulier s'estime lésé par une décision de l'administration, il dispose de voies de recours pour faire valoir ses intérêts. Mais quand un intérêt public est en jeu, et qui plus est un intérêt dont personne n'attend un avantage matériel immédiat, qui donc prend sa défense ? Qui, dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire ou de démolir, se préoccupe du sort d'un bâtiment de valeur historique, d'un paysage significatif, d'un biotope qui recèle des espèces végétales et animales rares ? L'administration bien sûr, dont l'action doit se conformer aux lois et aux règlements. Mais le droit est rarement explicite; il laisse une marge considérable d'interprétation. Et l'expérience montre que l'administration décide parfois en faveur de ceux qui savent se faire vigoureusement entendre, qui sont puissamment organisés parce que des intérêts économiques sont en jeu.

Conscient de ce déséquilibre, le législateur, il y a 25 ans déjà, a introduit un droit de recours en faveur des organisations nationales de protection de la nature et du paysage. Il a fait de même en 1983 en matière d'environnement, reconnaissant par là l'existence de domaines particulièrement sensibles aux effets de la croissance économique et qui ont besoin d'avocats engagés et désintéressés.

Aujourd'hui le Parlement est tenté de revenir en arrière. Prétextant la nécessaire dérégulation qui doit stimuler l'économie, il envisage de limiter ce droit de recours aux seuls objets d'importance nationale figurant dans l'inventaire fédéral des monuments et des sites; autant dire à des objets que personne ne songe un instant à toucher. Pour le surplus les cantons décideraient librement s'ils accordent un droit de recours à leurs organisations respectives.

A l'appui de cette limitation, on cite les abus dont se seraient rendus coupables les associations de protection de la nature, les retards considérables ainsi provoqués dans le déroulement des procédures et les coûts exorbitants qui en résultent.

L'argument est fallacieux. Sur 800 procédures traitées annuellement par le Tribunal fédéral, seules 25 en moyenne sont à porter au compte des associations accusées. En 25 ans, ces dernières ont introduit environ 300 recours dont 30% seulement ont été rejetés par la justice, alors que 40% ont abouti et 30% ont conduit à une conciliation, c'est-à-dire le plus souvent à une amélioration du projet contesté. A titre de comparaison, le Tribunal fédéral

n'admet que 15% des recours qui lui sont adressés.

On ne peut donc parler d'abus. Bien au contraire les organisations vouées à la protection de la nature ont accompli un travail militant considérable, contribuant à clarifier le droit et à conformer les pratiques administratives à la volonté du législateur. Bref, une fonction civique irremplaçable.

Les abus, on les trouve plutôt du côté des promoteurs qui persistent à présenter des projets incomplets et cherchent à jouer aux plus fins avec la loi. On les trouve aussi du côté de certaines administrations, plus attentives aux arguments des constructeurs qu'à la défense de l'intérêt public. S'il accepte cette limitation du droit de recours, le Parlement fait illusion et s'illusionne. Il fait illusion sur sa volonté réelle de déréguler là où on pourrait en attendre de substantiels avantages pour le plus grand nombre (DP n° 1135: «N'oublions pas les notaires!»); il s'illusionne car il n'y a pas d'avenir économique qui puisse se bâtir au détriment de la nature et de l'environnement. ■

Droits de recours

Au plan international, la tendance est très clairement à l'élargissement du contrôle juridictionnel en matière de protection de la nature et de l'environnement. Ainsi tous les pays de la Communauté européenne connaissent un droit de recours des associations au niveau national, à l'exception de l'Allemagne fédérale où il n'existe que dans certains Länder.

En France les «associations agréées» peuvent également se porter partie civile dans la procédure pénale. En Italie, les organisations sont habilitées à demander des réparations pour dommages causés à la nature. La Hollande reconnaît aussi la plainte des associations en matière civile.

L'Autriche a créé dans chaque Land une institution spécifique, l'avocat de l'environnement, qui peut agir comme partie dans les procédures. Au Vorarlberg, cet avocat est désigné par les organisations elles-mêmes.

Aux Etats-Unis enfin il existe une plainte populaire très développée (*citizen suit*).

Exemples cités par Lily Nabholz-Heidegger, conseillère nationale radicale dans la NZZ du 14 juillet 1993.